

Directives relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes

Modification du 20 avril 2020

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

arrête :

I.

Les directives du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes¹ sont modifiées comme il suit :

Section 3bis (nouvelle)

SECTION 3^{BIS} : Dispositions particulières relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes à la rentrée d'août 2020

Articles 16a à 16f (nouveaux)

Principe

Art. 16a Pour la rentrée scolaire d'août 2020, en dérogation aux articles 7 et 9 à 12, les conditions d'admission et l'admission dans les écoles moyennes sont réglées selon les dispositions de la présente section.

Conditions
d'admission
a) au Lycée
cantonal

Art. 16b Peuvent être admis au Lycée cantonal :

- les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 13,5 points et obtenu au moins la note 4,5 au niveau B;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14,5 points, obtenu au moins la note 4,5 au niveau B et qui ont été admis à suivre les cours dans au moins deux niveaux A au deuxième semestre par suite de transition;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans l'ensemble des disciplines de base et des disciplines d'option.

b) aux écoles supérieures de commerce et à l'Ecole de culture générale

Art. 16c Peuvent être admis aux écoles supérieures de commerce et à l'Ecole de culture générale :

- les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 10,5 points au moins et y ont obtenu au plus une note insuffisante ou au moins deux fois la note 3,5;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A;
- les élèves suivant les cours au niveau B dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins et n'y ont pas plus d'une note insuffisante;
- les élèves suivant les cours au niveau B dans deux disciplines et au niveau C dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points et qui ont été admis à suivre les cours dans trois niveaux B au deuxième semestre par suite de transition;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les disciplines de l'option.

Admission
1. Autorités compétentes

Art. 16d Les décisions relatives à l'admission des élèves sont prises par le directeur de la division concernée.

2. Décisions

Art. 16e ¹ L'admission des élèves est déterminée sur la base des résultats du premier semestre.

² La décision d'admission est communiquée aux candidats inscrits au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Admission
a) régulière

Art. 16f ¹ Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au premier semestre sont admis en qualité d'élèves réguliers et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.

b) provisoire

² Les candidats inscrits qui ne remplissent pas les normes d'admission au premier semestre de la onzième année, sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut d'élève régulier s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire ils sont renvoyés. Dans des cas particuliers, le directeur peut, sur proposition du conseil de classe, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; l'article 14 demeure cependant réservé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2020.

Delémont, le 20 avril 2020

DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Le ministre :



Martial Courtet

1) RSJU 412.112